



**Communauté d'Agglomération
du PAYS de SAINT-OMER**

**Projet de règlement des boisements
de la Commune de HOULLE**



**Enquête Publique
Du 17 Octobre au 19 Novembre 2019
RAPPORT D'ENQUETE**

Remis par

Monsieur Yves ALLIENNE
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 - Le Dossier	p 4
2 Contexte règlementaire et Juridique	p 6
3- Composition du dossier d'enquête	p 6
4- Étude du Dossier	p 7
4-1 Les collectivités	
4-2 Le Projet	p 8
4-3 Approche Environnementale	p 9
4-4 Démarche et Critères retenus	p 20
4-5 L Évaluation des incidences Natura 2000	p 24
5 - Consultation Préalable	p 26
6 - Déroulement de l'Enquête	p 27
6-1 Réunions préalables avec le M.O	p 27
6-2 Permanences	p 28
6-3 Correspondances	p 32
6-4 Synthèse des Permanences	
7 - Réponses du Maître d'Ouvrage	p30
8 - Clôture de l'Enquête	p30

Lexique

CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CDPENAF	Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRCNPF	Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière
ENS	Espace Naturel Sensible
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (des Hauts de France)
ORQUE	Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau
PETR	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PPRT	Plan Prévisionnel des Risques Technologiques
PPRI	Plan Prévisionnel des Risques Inondation
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
RAMSAR	Ville d'Iran où le 2/2/1971 fut signée la convention relative aux zones humides d'importance Internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ;
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Artois-Picardie)
SRCE-TVB	Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

I - Le Dossier

Lors sa séance en date du 17 décembre 2012 le Conseil Départemental du Pas de Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements, dans lequel est rappelé que :

- ✓ La superficie de boisement du Pas de Calais est de 57 000 hectares environ ;
- ✓ Le taux de boisement départemental est de l'ordre de 8% alors que la moyenne nationale est de 28% ;
- ✓ L'augmentation naturelle des boisements est d'environ 250 hectares/an gagnés essentiellement sur des terres agricoles ;
- ✓ La localisation des espaces boisés se situe dans la partie Ouest du département et plus particulièrement sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui connaît un taux de boisement de 16%.

Cette problématique n'est pas nouvelle déjà dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet.

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional qui apporte son soutien financier aux projets de boisement contribuant ainsi à la réalisation de plusieurs objectifs parmi lesquels :

- ✓ Environnementaux : biodiversité, protection de l'eau, lutte contre le réchauffement climatique ;
- ✓ Touristiques : création d'espaces de loisirs et de découverte ;
- ✓ Économiques : soutien à la filière bois intégrant la problématique de l'impact des boisements sur la disparition des terres agricoles.

Le constat ainsi fait, le Conseil Départemental, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales.

En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1) Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2) Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3) Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO², ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4) Préservation des milieux et paysages remarquables : (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes ;
- 5) Préservation ou reconstitution des corridors écologiques: Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature) ;
- 6) Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau : protection des captages et des cours d'eau.

Rappel : 11 communes du secteur du Marais Audomarois ont délibéré en 2015 pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer une CCAF,

Par délibération en date du 2/07/2018 la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas de Calais a décidé de proroger le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de plusieurs communes des environs de Saint Omer dont la commune de HOULLE afin que celles-ci puissent proposer au Conseil Départemental du Pas-de-Calais des mesures de réglementation et de délimitation des périmètres de boisement.

Le projet de réglementation présenté se traduit par :

- Empêcher les boisements par « pastille » inférieurs à 2 hectares qui porteraient atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide ;
- Rendre boisables 522 hectares par extension de bois dans les zones de boisements libres, les surfaces boisées actuelles représentent 2 701 hectares répartis sur les onze communes et 739 hectares sont immédiatement boisables dans les zones réglementées ;
- 88 hectares restent boisables dans le marais audomarois en plus des 296 hectares déjà boisés, par l'extension possible des bois dans les parcelles aujourd'hui pour partie boisées ;
- 86 % du marais est classé en zone de boisement interdit ;
- Les « micro-boisements » ne pourront plus être créés, les nouvelles surfaces de boisement seront attachées à un boisement existant, sauf à Saint-Martin-lez-Tatinghem où la création d'un boisement de plus de 2 hectares est encore possible en zone réglementée.

L'objet de la présente enquête vise à fixer un cadre réglementaire au boisement de la commune de HOULLE qui s'inscrit dans un projet plus global de boisement qui concerne 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Ces communes étant comprises dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR), dont certaines sont incluses dans le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

La délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil Départemental du Pas-de-Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements a fait l'objet des consultations suivantes :

- ✓ La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais consultée qui a fait réponse par courrier du 24/04/2012 formulant quelques observations ;
- ✓ La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière qui dans son courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement

Ces deux courriers sont repris au dossier d'enquête en annexe de la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 17/12/2012 reprise ci-dessus.

C'est par délibération en date du 29/06/2015 que la commune de HOULLE a sollicité le Département du Pas de Calais pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et compte aujourd'hui près de 1119 habitants. Sa superficie est de 652 hectares dont 150 hectares de marais dans un espace propice à la découverte d'une faune et d'une flore diversifiées. On y trouve quelques éléments remarquables comme l'église Saint Jean-Baptiste avec sa tour du 12^{ème} siècle, le puits Saint-Bertin, la porte des Moines, ses espaces naturels et boisés contribuent à la qualité de ses paysages.

La préservation des paysages est un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) élaboré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui pour ce qui concerne la mise en valeur des paysages posait les principes suivants :

- Maintien de la qualité des paysages depuis les principaux axes de circulations et les cônes de vues du territoire et
- Maîtrise des boisements, le développement du boisement peut être favorable pour renforcer les continuités écologiques, celui-ci peut être néfaste pour la préservation des cônes de vue et grands paysages.

C'est dans ce contexte que se situe le présent dossier relatif au projet de réglementation des boisements de la commune de HOULLE.

2 - Contexte réglementaire et Juridique

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles et R.121-4, R.121-21, R.123-5 ; R.123-9 R.126-1 et suivants;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 , L.123-5 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO);
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 2/07/2018 chargeant la CCAF de la commune de HOULLE de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants
- ✓ La délibération du 29/06/2015 par laquelle le Conseil Municipal de HOULLE sollicite le Département du Pas de Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HOULLE lors de sa réunion en date du 19 février 2019 a fait part de ses propositions au Conseil départemental, sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 3 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de HOULLE et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Pôle Aménagement Durable, Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et date du 25 septembre 2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique, en prescrivant les modalités d'organisation.

3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Note de présentation
- Délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 ;
- Rapport d'Évaluation Environnementale de l'Agence Noyon juin 2019 ; ARDRES (62610)
- Avis d'enquête publique ;
- Arrêté de Mr le Président du Conseil Départemental 25 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de HOULLE ;
- Procès-verbal de la réunion de la CCAF de HOULLE du 19 février 2019 ;
- Plan de zonage relatif à l'étude préalable pour la réglementation de boisement ;
- Versions papier du diaporama établi en vue des réunions de la CCAF ;
- Liste des parcelles avec leur correspondance/propriétaires ;
- Liste : Entrée par codes Parcelles, réglementation et codes de correspondance/ propriétaires ;
- Affiche A2 ;
- Les avis d'insertion dans les journaux La Voix du Nord et Terres et Territoires dans leurs éditions des 27septembre et 18 octobre 2019 ;
- Délibération du Conseil Municipal de la commune de HOULLE en date du 29/06/2015 ;
- Un registre d'enquête coté et paraphé ;

Par ailleurs le dossier d'enquête était consultable (et téléchargeable) sur le site du Département du Pas de Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecals.fr/Attractivite-duterritoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>



4- Etude du Dossier

4.1 Les collectivités concernées

4.1.1 La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer (CAPSO) est née. Jeudi 5 janvier. Son siège est implanté à Longuenesse. La collectivité regroupe 53 communes d'une superficie globale de 543 Km² pour une population de 105 000 habitants. La CAPSO a la compétence urbanisme. Le PLUi a été adopté le 24/06/2019. Les axes majeurs du PADD sont

- Assurer l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain, l'aménagement des espaces ruraux, la qualité de vie des habitants et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Soutenir la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de constructions suffisantes dans les domaines de l'habitat, des activités économiques et commerciales, culturelles et sportives.
- Préserver les milieux naturels, les paysages notamment par le maintien ou la création de continuités écologiques
- Préserver et développer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Développer les transports collectifs afin d'offrir des alternatives aux déplacements individuels motorisés afin de préserver l'environnement
- Lutter contre le réchauffement climatique, limiter les émissions de gaz à effet de serre en assurant le développement des énergies renouvelables
- Assurer la résilience des territoires notamment par la prévention des risques



4.1.2 La Commune de HOULLE

- Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	657	575	650	864	917	951	1 017	1 107
Densité moyenne (hab/km ²)	100,8	88,2	99,7	132,5	140,6	145,9	156,0	169,8

Source INSEE

4-2 Le Projet

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. En application des articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour les communes intéressées le Département du Pas de Calais a décidé de mettre en œuvre une réglementation permettant une meilleure répartition des terres entre productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, privilégiant les milieux naturels comme les paysages remarquables.

La commune de HOULLE, par délibération en date du 29 06/2015 a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

4- 2.1 Objectifs et Orientations du Projet :

Considérant que le PLUi ne constituait pas un l'outil permettant d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique de boisement du territoire où l'agriculture constitue un élément moteur de l'activité économique associé à la valeur paysagère et touristique, la CAPSO a demandé au Département du Pas de Calais de proposer une réglementation des boisements sur les communes volontaires de son territoire.

Cette procédure doit permettre de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé au niveau du territoire communal, sur les bases des orientations fixées par le Département.

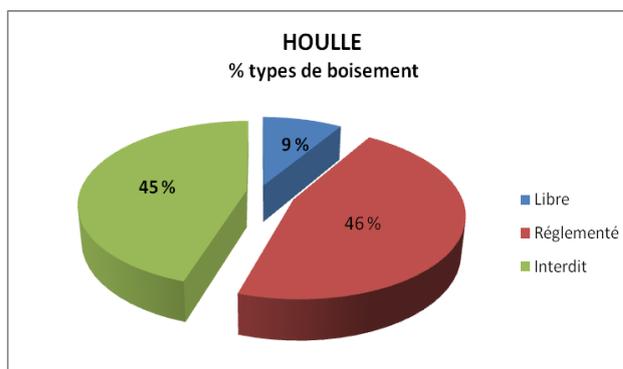
En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par délibération en date du 02/07/2018 le Conseil Général du Département du Pas de Calais a confié la mission à la C CAF de proposer des mesures en vue de délimiter les périmètres de boisements sur le territoire de la commune.

A l'issue de plusieurs réunions en groupe de travail (réunions des 18/04/2018, 05/06/2018 et 30/01/2019 ladite CCAF émettait ses propositions votées à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions 12 votes favorables) lors de sa réunion du 19/02/2019.

Les périmètres envisagés sur la commune de HOULLE se répartissent comme suit :

- Périmètre de (re)boisement libre : 56.6 Ha soit 9 % de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit : 286.2 Ha soit 46% de la surface communale
- Périmètre de boisement réglementé : 284.1 Ha soit 45 % de la surface communale

En conditionnant les nouveaux boisements en accroche de ceux existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus être réalisés, permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre le mitage agricole. Enfin, les périmètres ainsi définis répondent aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies par les articles L.126-1 et R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

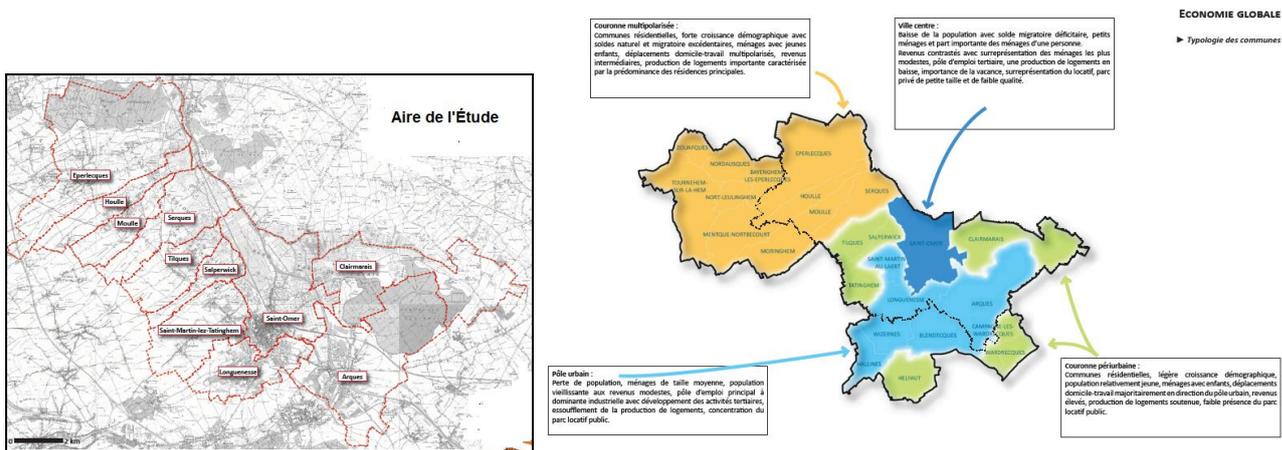


4.3 Approche Environnementale

Le projet de réglementation de boisement doit au terme de l'article R122-17 R122-20 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une étude environnementale dont l'objet sera de justifier de l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement.

4-3.1 Le territoire

Dans le cadre du présent dossier l'Agence Noyon, 348 Avenue de Saint Omer à ARDRES (62610) a réalisé une étude qui porte sur l'ensemble du territoire concerné au sein de la CAPSO comprenant les 11 communes suivantes : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Saint-Martin-lez Tatinghem, Serques et Tilques.



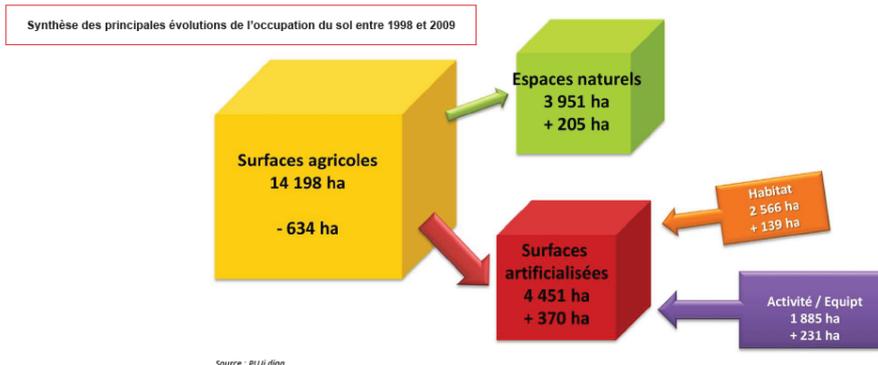
Les données sont extraites des études préalables du PLUi à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)

Evolution des surfaces agricoles entre 1998 et 2009 dans le périmètre de la CASO

- Plus de 630 hectares de surfaces agricoles perdus depuis 1998 soit une moyenne de 58ha/an, soit l'équivalent d'un terrain de football chaque semaine (au profit des espaces boisés ou urbanisés).
- Près de 60% de la consommation des terres agricoles est imputable à l'urbanisation.

Les données sont extraites des études préalables du PLUi à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)

Espaces artificialisés : 4 451 ha
Espaces naturels et agricoles : 18 749 ha

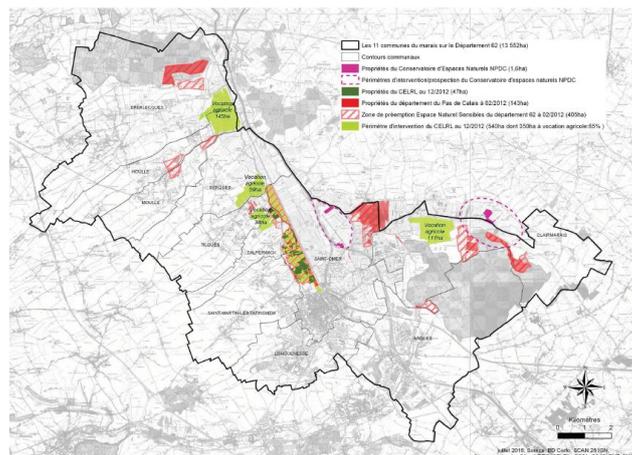


L'impact sur les terres agricoles est double :

Entre 1990 et 2009 on peut observer sur le territoire concerné une perte de 933 ha de terres agricoles (15%).

Sur ce secteur sensible du département du Pas de Calais (Audomarois) plusieurs institutions publiques sont porteuses de politiques foncières stratégiques en termes d'aménagement de l'espace.

- les départements du Nord et du Pas de Calais (+Eden 62 en tant que gestionnaire sur le marais),
- le Conservatoire du Littoral,
- la Safer Flandres-Artois,
- l'Etablissement Public Foncier Régional,
- la CAPSO (via l'éventuelle maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de chemins),
- l'Agence de L'Eau,
- le Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale,
- le conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais.



A ce jour, le CG62 dispose de 143ha. Sur certaines parcelles, une sortie du réseau ENS est envisagée. Le CG59 peut préempter sur une surface de 97ha. Les terrains acquis par le département du Pas de Calais sont gérés par EDEN62.

Enjeux globaux du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

Les 11 communes faisant l'objet de cette réglementation des boisements comprennent pour partie le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

Les 11 communes concernées font partie du PNR des Caps et Marais d'Opale.

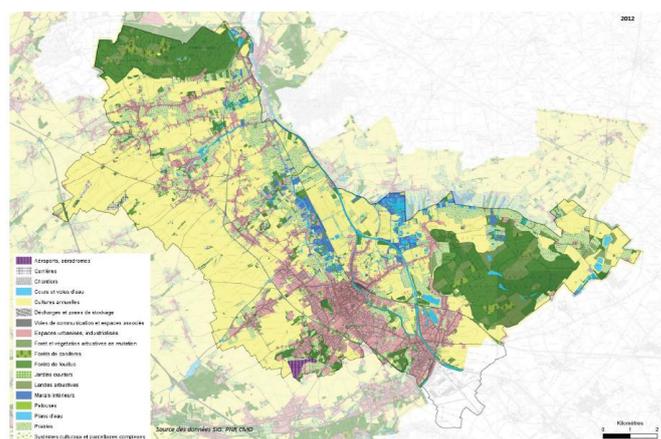
Les enjeux du boisement sont depuis longtemps identifiés sur la partie marais, la démarche de réglementation boisements se fait sur l'ensemble du périmètre de chaque commune.

Une part très importante du territoire est essentiellement à vocation agricole, même si les espaces naturels et boisés sont très conséquents par rapport au contexte régional.

Occupation du sol (étude Evaluation boisement p58)

Les interventions foncières agissant sur le boisement concernent essentiellement le marais, par les interventions du Département (Via les Espaces Naturels Sensibles) et le Conservatoire du littoral.

Il est constaté qu'une partie des terres agricoles disparaissent au profit d'espaces naturels, et notamment en espaces boisés Sans mise en œuvre de règlementation de boisements, en dehors des espaces déjà boisés, des espaces bâtis et les zones préemptées par le Département et le Conservatoire du Littoral, les surfaces boisées pourront continuer à s'étendre sur l'ensemble du territoire. Le territoire présente une géologie et une géomorphologie variées.



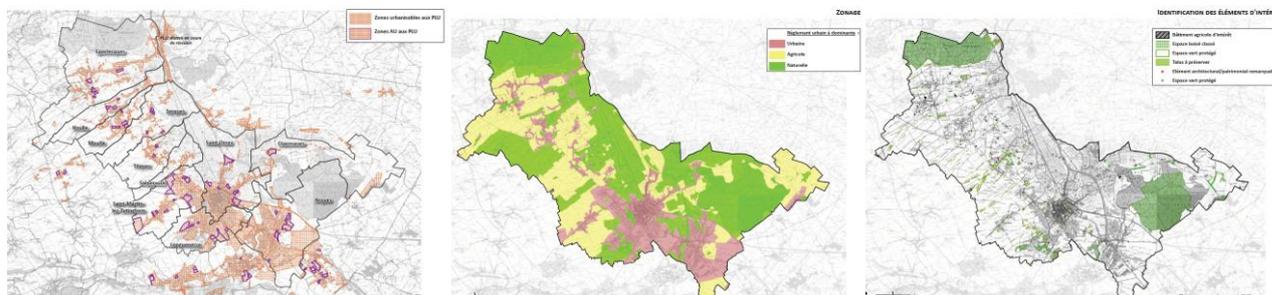
Occupation du sol (étude Evaluation boisement p58)

Les différents types de sols sont utilisés de manière variable : les meilleures terres étant cultivées en terres à labour, les zones du marais en terres maraîchères ou prairies humides. Deux grandes forêts occupent le territoire: la forêt d'Eperlecques et la forêt d'Arques-Clairmarais. Les bois se développent depuis une trentaine d'années sur les zones agricoles : les zones du marais les plus difficiles d'accès, mais aussi de plus en plus d'espaces accessibles, essentiellement dans le marais. On constate une forte évolution récente de l'occupation du sol perturbant les équilibres du territoire du marais. La réglementation boisement vise donc à accompagner cette évolution en limitant les impacts du mitage forestier.

4-3.2 Règles d'Urbanisme Applicables sur le territoire le territoire

Les 11 communes sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, est entré en vigueur le 12 septembre 2019, ainsi que par la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Zones constructibles dans les documents d'urbanisme



Source : PLU de la CAPSO approuvé le 24/06/2019

4-3.3 Accessibilité

Enjeux de l'accessibilité des communes concernées vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

En dehors du marais, l'accessibilité du territoire est tout à fait correcte vis-à-vis de la question du boisement de surface et en particulier de son exploitation. Les parties urbaines où le boisement pourrait poser problème ont été identifiées avec les commissions communales (CCAF).

Le marais est un cas particulier (la présence d'îles, de chemins étroits) qui le rendent peu propices au boisement. Par ailleurs, la relation boisement/cheminements de randonnée est prise en compte dans les réflexions des commissions communales (CCAF).

Dans le marais, l'évolution du boisement constatée apparaît peu compatible avec la qualité du réseau de chemins existants.

4.3.3.1 Axes majeurs

Le site d'étude est traversé par un nombre non négligeable d'infrastructures routières et ferroviaires (A26, D942, D942,...)

- La RD 942 (la rocade de Saint-Omer) dont un accès se situe au sein même de Saint-Martin -Les-Tatinghem, elle relie Saint- Omer à Boulogne-sur-Mer.
- La RD 943 permet de relier Saint-Omer à Calais. Elle constitue un axe important de liaison entre ces deux pôles urbains même si l'autoroute A26 peut désormais être utilisée comme axe de liaison. Cette route coupe les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de Serques, de Tilques, de Salperwick et en partie de Saint-Martin-Lez-Tatinghem.
- La RD 300 permet quant à elle de relier Saint-Omer à Dunkerque. Elle se situe dans le prolongement de la voie de contournement de la rocade de Saint-Omer. Elle traverse les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de Serques et de Tilques.

Les axes principaux : La RD 202, RD 204, RD 204E2, RD 215, RD 253E2, RD 254 et RD 254E2

Les cinq communes sont traversées par plusieurs axes principaux permettant de desservir les villages et de les relier aux communes voisines.

- Les voies de desserte communales : réseau de desserte qui permet de desservir les habitations.
- Les chemins d'exploitation

Ils permettent de rejoindre les terres agricoles et constitue un support aux promenades.

4.3.3.2 Accessibilité du marais

Certaines zones du marais sont très difficilement accessibles par voie terrestre, voire non accessibles :

- Dans le marais de Houlle et Eperlecques, quelques zones ne semblent accessibles qu'en bateau, dont le marais de la Musardière qui comprend de nombreux plans d'eau et zones de friches ou naturelles ;
- Plus au sud, un grand ensemble composé des marais de Tilques, Salperwick et St-Omer comprend des zones composé d'îles qui, pour la majorité n'ont jamais été accessibles par voie terrestre

4.3.3.3 Les zones pâturées :

Mis à part quelques secteurs sensibles, les zones actuellement pâturées ne souffrent apparemment pas trop de la qualité des chemins. Ceci est notamment dû au fait qu'il est courant de traverser la pâture du voisin pour accéder à sa parcelle : il n'y a donc pas toujours de chemin. (Le recensement auprès des communes devra intégrer le niveau de difficulté rencontré pour l'accès à ces parcelles). Cette donnée reste toutefois dépendante de la largeur suffisante ou non pour l'activité, l'état des ponts, et des bonnes relations de voisinage.

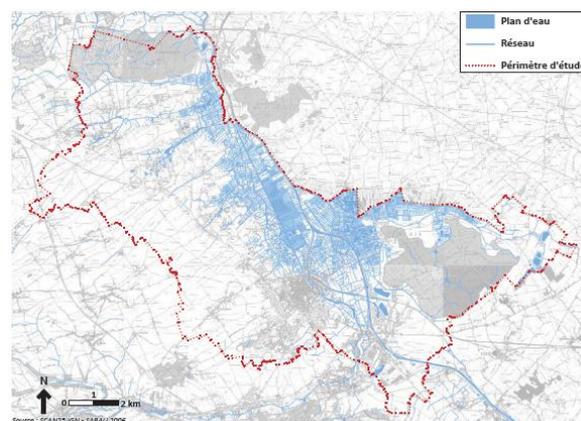
A noter tout de même certains secteurs où l'état des chemins est jugé moyen à mauvais, comme le marais de Houlle, au niveau du Warland, où l'on trouve élevage et grande culture, certains chemins à Serques...

4-3.4 Hydrographie

Le territoire de la CAPSO est marqué par la présence de plusieurs éléments hydrographiques formant l'identité du territoire.

L'ensemble du bassin versant de l'Aa couvre sur une surface de 1 215 km² une partie du Haut-Pays ou Artois, l'Audomarois, et sépare la Plaine Maritime Flamande du Calaisis.

Le bassin versant de l'Aa fait l'objet de deux S.A.G.E., celui du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 Mars 2010 et celui de l'Audomarois (15 Janvier 2013).



Le marais audomarois

Le périmètre du marais audomarois correspond à la désignation d'un site Ramsar (le 15 septembre 2008). Situé en région Hauts-de-France il couvre 3 726 hectares et s'étend sur 15 communes du Pas-de-Calais, et du Nord, 11 communes de la CAPSO sont concernées

Commune	Superficie totale (ha)	% Surface de marais	Nb d'habitants (Insee, 2009)
Arques	2 240,5	3	9 945
Clairmarais	1 808,2	14	631
Eperlecques	2 573,6	6	3 162
Houille	650,5	4	950
Longuenesse	844,7	1	11 015
Mouille	545,7	1	955
Saint-Omer	1 651,4	38	14 893
Salperwick	393,5	4	502
Serques	1 043,7	12	1 118
Saint-Martin au Laërt	482,3	1	3 727
Tilques	724,8	4	1 083
Noordpeene	1 719	5	789
Nieurlet	1 029	4	971
Saint Momelin	597,2	2	402
Watten	775,1	1	2 655

Communes incluses dans le périmètre du marais audomarois (source : INSEE, « Approche Environnementale de l'Urbanisme : Pour un Eco-Marais habité et partagé »)

Les waterings

La 7ème section est constituée d'un réseau de 170 km de rivières waterings. Ces rivières, outre leur rôle hydraulique et biologique sont utilisées pour les activités de tourisme.

La 7ème section de waterings s'est donc portée maître d'ouvrage avec le soutien technique du PNR, de la CLE et du SMAGEAA pour la réalisation de ce plan de gestion dont les objectifs visent à :

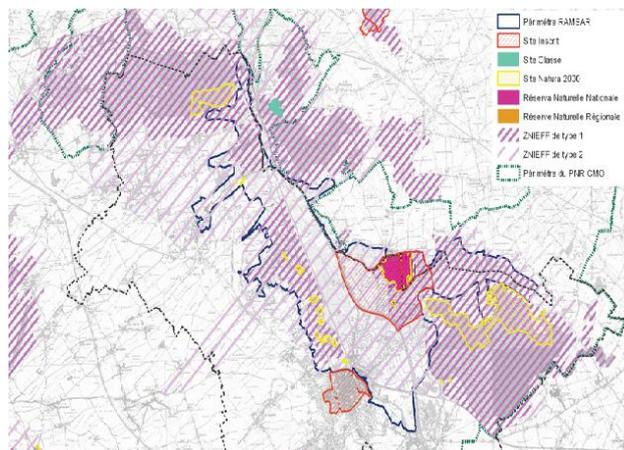
- Organiser et planifier la gestion des rivières waterings en établissant un équilibre le plus satisfaisant possible entre les capacités d'écoulement et la valorisation de l'écosystème ;
- Rechercher et mettre en place un dispositif permettant d'intervenir avec les particuliers sur l'entretien des fossés secondaires et des berges dans le cadre d'un intérêt collectif ;
- Imaginer de nouveaux dispositifs permettant par exemple de favoriser des plantations à vocation patrimoniale sur les secteurs de marais en voie d'abandon (saules têtards) tout en intégrant la nécessité de préserver les bords à waterings pour un dépôt plus régulier des vases.

4-3.5 Le milieu Naturel

Sur le secteur de nombreux organismes assurent un rôle de conservation et de gestion des milieux naturels: le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (Toutes les communes de la CAPSO font partie du Parc naturel régional). l'Office National des Forêts, Eden 62, l'État (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement) etc.

Zone RAMSAR (Ville où fut signée le 2/2/1971 la convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Le Marais Audomarois est la seule zone humide régionale classée en zone RAMSAR. Plus de 1700 espèces (flore, faune, champignons) y sont recensées. Le Marais Audomarois est également concerné par plusieurs ZNIEFF.



Trame Verte Trame Bleue du pays de Saint-Omer

Le schéma de la TVB du Pays de Saint-Omer a débuté en 2012 concerne 5 EPCI dont la communauté d'agglomération de Saint-Omer. En 2012, le Pays de Saint-Omer a défini les axes et les orientations stratégiques de la TVB. Il a déterminé 3 axes stratégiques se déclinant en plusieurs orientations :

- Axe 1 : Animer la démarche Trame Verte et Bleue : piloter la démarche TVB, mieux connaître le territoire, y garantir des moyens d'actions, sensibiliser, approprier pour mieux mobiliser.
- Axe 2 : Maintenir, conforter et restaurer les continuités écologiques : Cet axe détermine les moyens à mettre en œuvre afin de maintenir, conforter et restaurer les sous-thèmes écologiques (milieux humides et aquatiques, pelouses et landes, bocage et grandes cultures, milieux forestiers).
- Axe 3 : Garantir la perméabilité écologique des milieux urbains et artificialisés, (gestion différenciée des milieux artificialisés, lutte contre la pollution lumineuse, la fragmentation des infrastructures de transports etc .

TVTB sur la zone d'étude



Sites Natura 2000

Réseau écologique européen formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

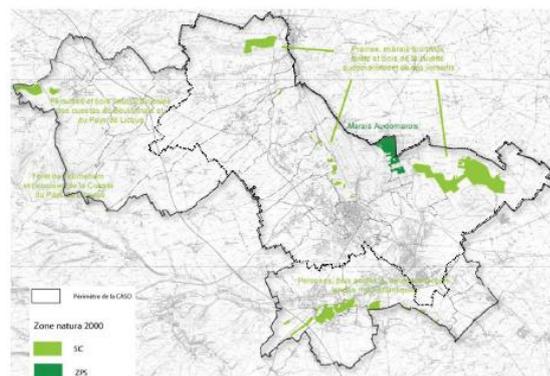
Les deux objectifs du réseau NATURA 2000 sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel du territoire européen tout en prenant en compte les activités économiques et sociales.

La directive «Oiseaux» : pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces menacées, plus de 3000 sites sont en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive «Habitats faune flore» :

Concerne la faune et la flore sauvages et leur habitat. Plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales sont recensés qui présentent un intérêt communautaire et nécessitent une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen.

Le périmètre du PLUi est concerné par 5 sites Natura 2 000, 2 sont concernés par le site d'étude. Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces sites.



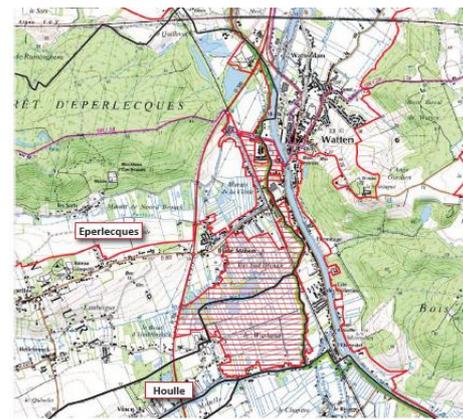
NOM	Code	Superficie(Ha)	Statut
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	FR3100495	563	SICV
Marais Audomarois	FR3112003	178	ZPS

HOULLE et **ÉPERLECQUES** sont concernées par une ZNIEFF de type I : Le marais de Warland et les étans de la Musardière (ZNIEFF n° 020-07)

Le site du marais de Warland et des étangs de la Musardière situé à l'extrémité nord de la cuvette audomaroise. Localisées entre le cours de la Houlle au sud et celui de la Liette au Nord, ces terres basses présentent un abondant réseau de watergangs.

L'intérêt floristique et phytoenotique de ce site réside au niveau de son réseau de fossés et d'étangs qui présentent encore une flore et une végétation aquatiques et amphibies de grand intérêt patrimonial, mais fortement menacées à court terme.

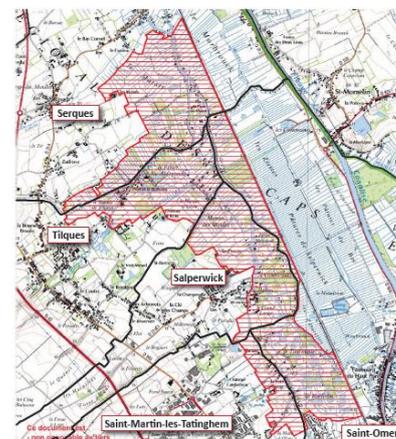
Le ruisseau situé au sud de l'étang de la Musardière est particulièrement remarquable par la flore aquatique (Potamot à feuilles obtuses).



Eperlecques et Houlle sont concernées par la ZNIEFF de type I : Le marais de Warland et les étangs de la Musardière (ZNIEFF 023-07)

Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques sont concernés par la ZNIEFF de type I : Le marais de Serques à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (ZNIEFF 023-08). Ce site correspondant au marais ouest audomarois habité il fait l'objet d'une pression touristique très forte présente des terres entourées d'un important réseau de watergangs il est peu concerné par le maraîchage intensif.

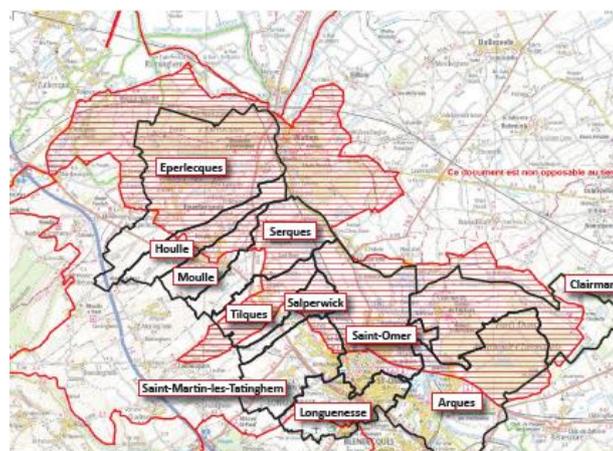
Au niveau écologique, l'alimentation en eau calcaire de relativement bonne qualité provenant des collines d'Artois permet le développement d'une flore et d'une végétation aquatique exceptionnelles au niveau régional, voire national. L'eau de cette nappe est d'ailleurs abondamment utilisée pour l'alimentation en eau potable, ce qui n'est pas sans poser certains problèmes écologiques.



Toutes les communes (sauf Longuenesse) sont concernées par la ZNIEFF de type II : Complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants (ZNIEFF 023)

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord Pas-de-Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable à exceptionnel et aussi différents que les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais, le bois royal de Watten et le bois du Ham, l'étang du Romelaere, les marais et prairies humides de Houlle, Salperwick,...

Plus de 80 communautés végétales dont certaines rarissimes, près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes à exceptionnelles dont au moins 50 plantes sont protégées et une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.



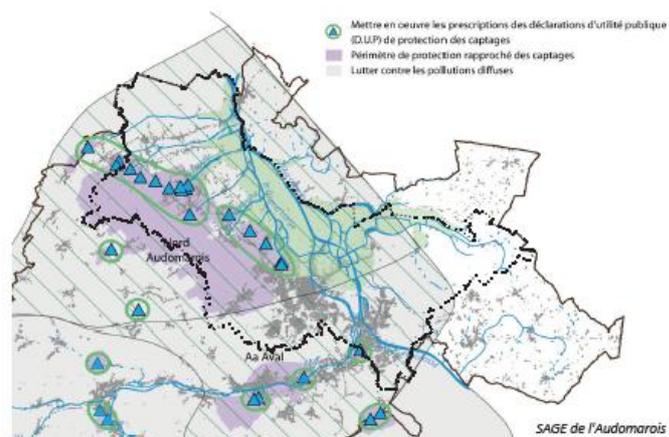
4-3.6 Milieux aquatiques et Hydrauliques

SDAGE Artois Picardie

Approuvé par le comité de bassin du 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 et publié dans le journal officiel il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie. Le 20 décembre 2015, le SDAGE est un document de planification décentralisé

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

- 1) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des 47 zones humides
- 2) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières e
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques



SAGE de l'Audomarois

Les 11 communes de l'étude sont concernées par le SAGE de l'Audomarois.

Le document a été approuvé le 31 mars 2005 par le Préfet du Pas-de-Calais. Son périmètre a été fixé par arrêté le 4 février 1994. Il regroupe 72 communes dans le département du Nord et celui du Pas-de-Calais. 55% des actions prévues sont réalisées ou en cours de réalisation.

Le SAGE de l'Audomarois s'articule autour de six thèmes :

- La sauvegarde de la ressource en eau ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- La gestion de l'espace et des écoulements ;
- Le maintien des activités du marais Audomarois ;
- La connaissance, la sensibilisation, et la communication.



- | | | |
|---------------|------------------------------|------------|
| 1 Arques | 6 Moule | 11 Tilques |
| 2 Clairmarais | 7 Saint-Omer | |
| 3 Eperlecques | 8 Salperwick | |
| 4 Houlle | 9 Saint-Martin-Lez-Tatinghem | |
| 5 Longuenesse | 10 Serques | |

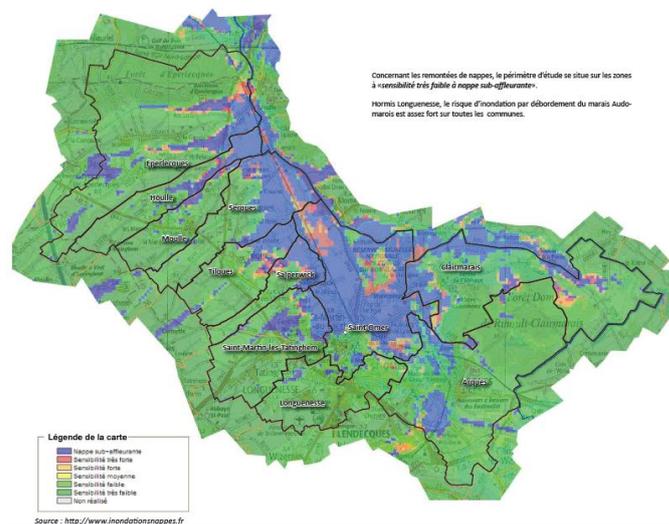
Le SAGE incite à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales.

Avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et une association avec le SMAERD (Syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Dunkerque), la CAPSO s'est engagée dans la mise en place d'un programme d'actions visant à garantir la qualité de l'eau à moyen terme (Le programme ORQUE). Les actions envisagées serviront à recenser et réduire l'ensemble des risques de pollutions (urbaines, agricoles, industrielles) qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau souterraine et superficielle. (Extrait du PLU).

Les Dysfonctionnements hydrauliques

Le territoire est concerné par différents risques naturels : inondation, retrait gonflement des sols argileux, cavités souterraines et effondrements et sismique.

Dix communes sur les onze ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, tous types confondus, s'étant déroulées après les années 2000



Houlle a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle

Événements	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	09/05/2000	09/05/2000	03/08/2000
Inondations et coulées de boue	28/02/2002	03/03/2002	01/08/2002
Inondations et coulées de boue	27/11/2009	29/11/2009	30/03/2010

4-3.7 Le Paysage

C'est à partir des principaux axes de circulations que s'apprécie la qualité du paysages de l'audomarois en direction des marais et des vallées. Il importe que ces perspectives visuelles soient préservées

Les entités paysagères des collines et plateaux ainsi que l'entité des plaines entre Flandres et Pays d'Aire sont soumis à de fortes pressions foncières par l'agglomération. Une vigilance particulière doit être apportée à l'aménagement de ces secteurs en entrée d'agglomération et à l'interface entre plusieurs entités de paysage (sensibilité visuelle forte).

Les composantes naturelles structurantes telles que les boisements principaux (lisières particulièrement fragiles et sensibles) ainsi que les ceintures vertes pouvant être menacés par la sur fréquentation ou par le mitage doivent être préservées.

Dans le cadre de la TVB, des continuités écologiques sont à maintenir : les auréoles bocagères sont ainsi à préserver ou à renforcer, les trames bocagères de fond de vallées sont également à préserver

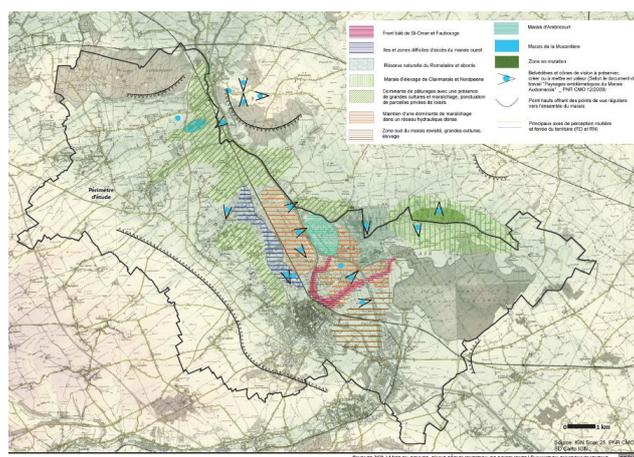
La diversité du paysage est un élément caractéristique de la grande qualité de l'audomarois. Ce marais subit toutefois de fortes dégradations paysagères, et notamment la fermeture des milieux.

Quelques cônes de vue sont répertoriés et peuvent être traduits dans la réglementation des boisements.

L'enjeu vis-à-vis du boisement est alors de conserver la diversité et les équilibres des paysages du territoire.

Quelques paysages sont caractéristiques et rares comme les pelouses calcaires de la cuesta ; les perceptions depuis les routes sur les vallons humides ; les silhouettes villageoises et des motifs végétaux associés.

La réglementation de boisement vise à maintenir les équilibres paysagers qui sont perturbés dans la zone de marais en particulier.



4-3.8 L'Agriculture

L'étude à permis d'enquêter 161 exploitations sur 178 recensées, ce qui montre le réel intérêt porté par les agriculteurs au travail engagé.

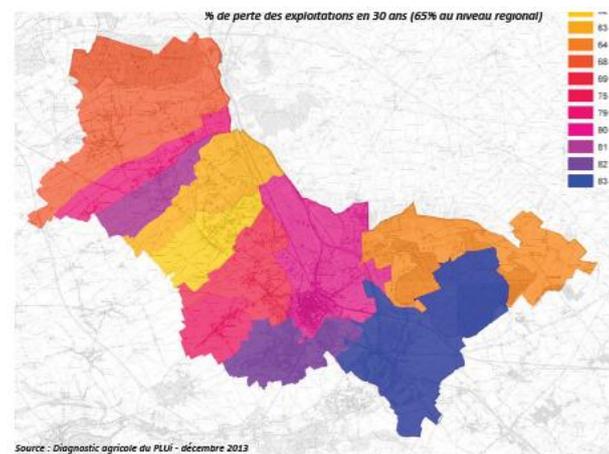
En une trentaine d'années, la Communauté d'agglomération de Saint-Omer a donc perdu plus de 70% de ses exploitations à un rythme moyen de 18 exploitations par an.

1979 : 848 exploitations sur la CAPSO.

2000 : L'effectif était inférieur à 400

2010 : 240 exploitations agricoles dont 104 sur les onze communes concernées.

La diminution de la surface agricole est essentiellement due à la raréfaction du foncier, comme la tendance des exploitations à se réorganiser sous forme sociétaire.



Comme pour certains éléments écologiques, l'agriculture est sensible à l'évolution de l'occupation du sol.

La réglementation de boisement vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire

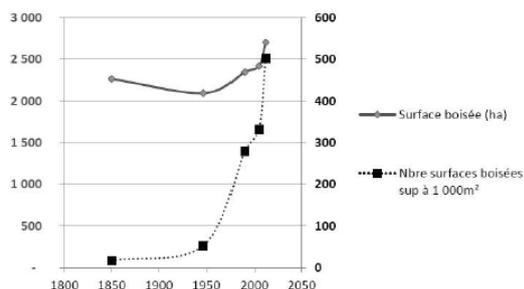
		Arques	Clairmarais	Eperlecques	Houlle	Longuenesse	Mouille	Saint-Martin-Lez-Tatinghem	Saint-Omer	Salperwick	Serques	Tilques
	Nombre d'exploitations recensées	2	11	14	3	1	6	6	27	3	13	18
	Nombre d'exploitations enquêtées	2	11	11	3	1	6	6	23	3	13	17
Typologie d'exploitation	Dominante cultures	2	1	2		1	2	1		1	1	3
	Dominantes élevages											
	Polyculture / élevage		5	9	3		4	5	3	2	9	10
	Élevage seul											1
	Maraîchage		4						19		3	3
Diversification des exploitations	Commercialisation en circuit court	1	3	3		1	1	3	12	1	4	6
	Activités d'accueil		3	1	1	1	1	1			1	2

* Autres : Maraîchage / Horticulture
 * Activités d'accueil : Gîte / pension de chevaux / Camping à la ferme / Hébergement étudiants / Salle de réception / Ferme pédagogique
 * Commercialisation en circuit court : vente directe à la ferme, points de vente collectif, marchés, tournées, AMAP, livraisons à une grande ou moyenne surface (GMS) ou à un restaurant collectif, vente via internet ...

4-3.9 Le Boisement

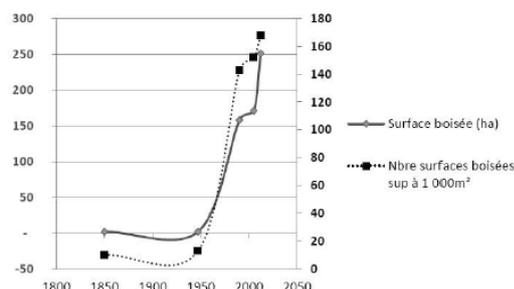
Les 11 communes											
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m ²					
	Surface boisée (ha)	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m ²	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)	
1850	2 266					17					
1947	2 094	-172	-8,2%			53	36	67,9%			
1990	2 347	253	+ 10,8%	6	+ 0,25%	279	226	+ 81,0%	5	+ 1,88%	
2005	2 420	73	+ 3,0%	5	+ 0,20%	332	53	+ 16,0%	4	+ 1,06%	
2012	2 704	284	+ 10,5%	19	+ 0,70%	502	170	+ 33,9%	11	+ 2,26%	

On constate une accélération croissante des surfaces et du nombre de surfaces boisées depuis 2005.



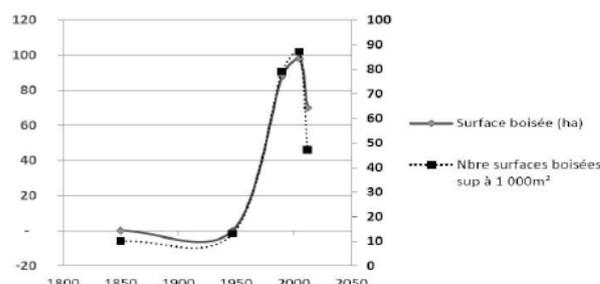
Le marais sur les 11 communes											
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m ²					
	Surface boisée (ha)	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m ²	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)	
1850	2					10					
1947	2	0	0,0%			13	3	23,1%			
1990	158	156	+ 98,7%	4	+ 2,30%	143	130	+ 90,9%	3	+ 2,11%	
2005	171	13	+ 7,6%	1	+ 0,51%	152	9	+ 5,9%	1	+ 0,39%	
2012	251	80	+ 31,9%	5	+ 2,12%	168	16	+ 9,5%	1	+ 0,63%	

L'évolution constatée des surfaces boisées est accentuée sur le marais



PEUPLERAIES dans le marais sur les 11 communes										
Année	Surface en peuplier					Nombre peupleraies sup à 1 000m ²				
	Surface de peupleraies (ha)	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces de peupleraies sup à 1 000m ²	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	-					10				
1947	-	0				13	3	23,1%		
1990	88	88		2	+ 2,33%	79	66	+ 83,5%	2	+ 1,94%
2005	98	10	+ 10,2%	1	+ 0,68%	87	8	+ 9,2%	1	+ 0,61%
2012	70	-28	+ -40,0%	-2	-2,67%	47	-40	+ -85,1%	-3	-5,67%

Les peupleraies représentaient 56% des bois du marais en 1990, 57% en 2005 et 28% en 2012, malgré un accroissement des surfaces boisées. Cette importante diminution est le fruit du travail effectué par le PNRCMO.



L'étude menée dans le cadre d'un mémoire d'études par Raphaël Solivères pour le Parc Nat. Régional Côte Marais d'Opale apportait les conclusions suivantes >

Finally, seules les valeurs vénales des parcelles boisées pour la chasse et les exonérations de taxes sur le foncier non bâti ont favorisé la plantation de boisements sur le marais. La volonté n'était pas la production de bois de qualité, ni même tout simplement la production de bois de chauffe. Et pour cause, les conditions d'accès, d'exploitation, de transport sont des contraintes absolues à ces objectifs, tout au moins si on espère une rentabilité minimale. Le raisonnement ayant conduit à l'installation de surfaces boisées est même en contradiction avec une réflexion forestière.

Le boisement était, au 19e siècle, situé au niveau des deux massifs boisés d'Eperlecques et Arques-Clairmarais.

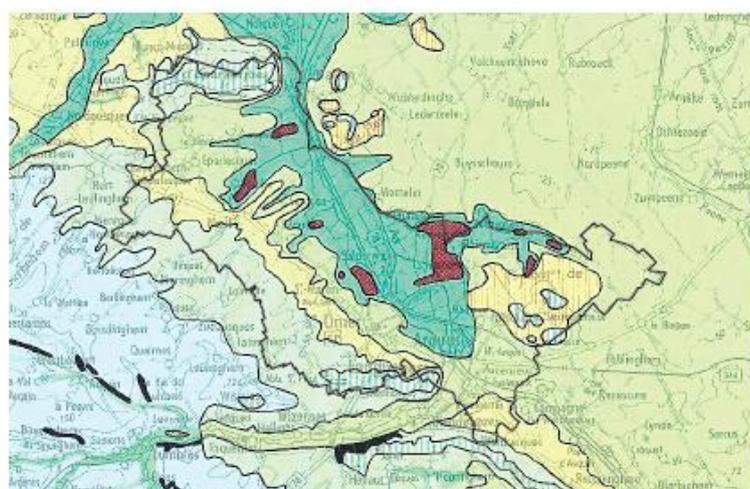
Quelques bois de parcs se sont ensuite développés. Ensuite un développement important dans le marais.

Le micro boisement s'est développé fortement ces dernières décennies, de manière très conséquente dans le marais. Le peuplier voit son développement amoindri grâce aux activités du PNR, du Département comme du Conservatoire du littoral.

La place de l'arbre dans le marais audomarois», marque bien l'impact des boisements sur les paysages et les milieux naturels.

La limitation du boisement est attendue depuis 30 ans dans le marais audomarois: réponse à la déprise agricole.

(source évaluation environnementale p114)



- Sources: OREAM Nord-Pas-de-Calais - Extrait de l'atlas phytosociologique de la végétation naturelle potentielle du Nord de la France
- Forêt des zones marécageuses et tourbeuses = saulaie et saulaie (Alnus glutinosa, Salix cinerea)
 - Forêt poldérienne à Auline, Orme et Frêne élevé (Alno-Ulmion)
 - Forêt mésophile et neutrocline à chêne pédonculé, Charme et Frêne, nuancée d'éléments hygrophiles (Fraxino-Carpinion humide)
 - Forêt mésophile et neutrocline à chêne pédonculé, Charme et Frêne (Fraxino-Carpinion plus sec)
 - Forêt mésophile et acidocline à chêne pédonculé, Chêne sessile, Charme et Bouleaux de la zone atlantique (Fraxino-Carpinion acidophile atlantique)
 - Forêt acidiphile à Chêne pédonculé, Chêne sessile et Hêtre (Ilici-Fagion et dégradations en Quercion robur-petraeae)

PRINCIPES :
La notion de végétation potentielle naturelle repose sur le fait que le tapis végétal tend à évoluer, constamment et indépendamment de l'action de l'homme, jusqu'à un point de semi-équilibre, variable selon les conditions locales de sol et de climat. La végétation potentielle naturelle témoigne donc de la vocation profonde et durable d'un terroir.

MÉTHODE :
La végétation potentielle naturelle n'est pas directement décelable dans les paysages présents. Ceux-ci sont le résultat du damier de la végétation actuelle dont les éléments ont été façonnés et souvent artificialisés par l'homme (champs, prairies, taillis...). Qu'ils soient herbacés, arbustifs ou arborescents, leur composition floristique est influencée par la potentialité à laquelle ils appartiennent. Il est donc possible à partir de simples fragments de végétation semi-naturelle (friches, fourrés, haies, boqueteaux...) de retrouver, surtout si l'on ajoute l'argument pédologique et climatique, la nature de la potentialité de terroirs, même profondément modifiés.

TYPES DE POTENTIALITÉS RÉGIONALES (cf légende) :
En dehors de conditions extrêmes de milieu (littoral p. ex.), la végétation potentielle naturelle d'aujourd'hui est toujours de nature forestière dans la région. Elle appartient à deux groupes principaux :

4-4 Démarche et Critères retenus

4-4.1 La CCAF

Rappel du rôle et du fonctionnement (article R121-4 du code rural)

- Organe décisionnel
- Propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent dans un délai fixé par le CD62 qui ne peut être supérieur à 4 ans (article R126-3)
- Ses propositions s'appuient sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études Paysage 360 dont l'objectif est d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les différents périmètres

4-4.2 Les critères d'orientation retenus sur ce territoire

Rappel : Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements

Les principales orientations sont :

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural ;
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques) ;
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Dans chacun des périmètres définis par la Commission peuvent être prises :

- des mesures d'interdiction ;
- des mesures de réglementation ;
- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières ;
- restreindre les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface) ;
- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.

Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre (situation actuelle)

La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie.

Les critères proposés dans l'évaluation environnementale aux membres de la CCAF après analyse en comité technique, avec les techniciens du Département, PNR CMO, Chambre d'agriculture, CRPF, Conservatoire du Littoral, EDEN 62, CAPSO, DDTM, puis discutés dans les CCAF étaient les suivants :

Critères	Éléments pris en compte	Contraignant pour le boisement	Non contraignant pour le boisement
Agricoles	<ul style="list-style-type: none"> o Zones à forte qualité agronomique des terres (zones à fort potentiel maraîcher) ; o Parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation (périmètre de 200 m à ajuster par la commission locale) ; 	<p>Non propice</p> <p>Non Propice</p>	
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> o Zones d'accès difficile aux parcelles o État des chemins o Servitudes d'accès aux wateringues 	Non propice	
Urbanistiques	<ul style="list-style-type: none"> o parcelles bâties ou à vocation urbaine 	Non propice	
hydrogéologiques	<ul style="list-style-type: none"> o Périmètres de protection des champs captages d'eau potable et/ou zone ORQUE 		propice
Paysagers	<ul style="list-style-type: none"> o Cônes de vue à préserver 	Vigilance	

Forestiers	<ul style="list-style-type: none"> o Potentialités sylvicoles o Accroches à des boisements existants et d'une surface à définir par la CCAF o Création de surface minimale de 2ha .. 		<p>propice</p> <p>propice</p>
Écologique	<ul style="list-style-type: none"> o Corridors boisés à améliorer selon SRCE et TVTB o Préservation de la zone RAMSAR et zones protégées (Natura 2000-Espaces sensibles-propriétés Conservatoire des espaces naturels du Nord Pas de Calais) 	Non propice	Propice

En conclusion les propositions suivantes sont émises :

Boisement ou reboisement libre

- Les bois existants
- Les parcelles contenant une surface boisée
- Recommandations quant au choix des essences

Boisement interdit

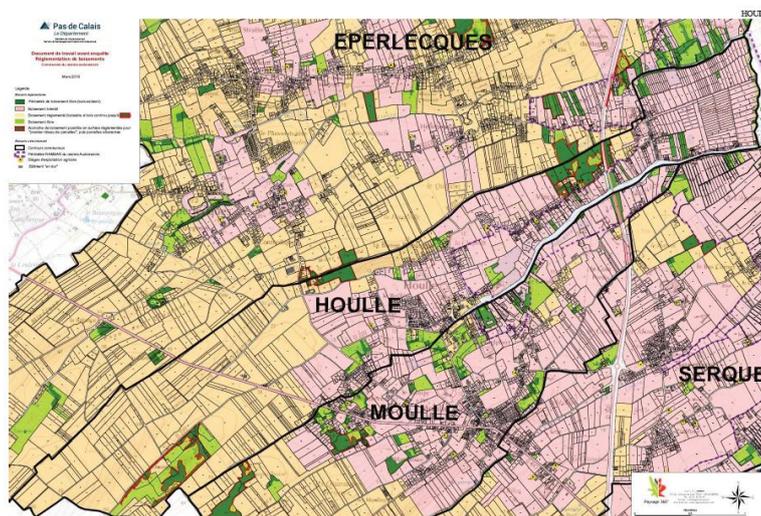
- le périmètre RAMSAR du marais Audomarois, pour toutes les communes, hormis sur le secteur du marais du Bagard à Clairmarais, au regard de la présence déjà importante de boisements et d'un constat de déprise agricole.
- Les parcelles dans un rayon autour des sièges d'exploitation : cf. liste des communes ci-dessous:
 Sans périmètre: Saint-Omer (mais sans objet car boisement interdit sur la commune)
 200m: Eperlecques, Clairmarais,
 300m: Houlle, Serques,
 400m: Saint-Martin-lez-Tatinghem
 500m: Tilques, Longuenesse, Arques, Moulle, Salperwick

Boisement réglementé

- Les parcelles hors périmètre RAMSAR avec accroche aux bois existants de plus de 2 ou 4 ha; Et /ou création de bois ex nihilo de plus de 2 ou 4 ha
- Accroche aux bois de plus de 2ha: Eperlecques, Houlle, Serques, Tilques, Clairmarais, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Longuenesse, Arques, Salperwick
- Accroche aux bois de plus de 4ha: Moulle
- + Création de bois ex nihilo de plus de 2ha: Saint-Martin-lez-Tatinghem.
- D'éventuels cônes de vue spécifiques en dehors du maintien du milieu ouvert du périmètre RAMSAR du marais Audomarois: Deux communes ont retenu un cône de vue:

A Arques, un cône de vue ouvert sur l'ascenseur à bateaux et la grande halle de l'ancienne verrerie, impactant les parcelles entre le rue Branly et le canal de Neuffossé.

HOULLE



4-4.3 Bilan des surfaces et effets sur le territoire

Sur les 11 communes les surfaces boisables représentent 3222ha, 2701ha classés en "boisement libre" (26%), soit potentiellement une capacité de 522 ha boisables de parcelles aujourd'hui "pour partie boisées".

Le potentiel de boisement en zone «réglementée», pour les 15 prochaines années (durée de la réglementation de boisements), est de 4407 ha, soit 36%. Parmi cette surface, 739ha sont situés en premier rideau de parcelle contre les bois extensibles (= bois entourés de rouge) et donc immédiatement boisables.

Zone à enjeux du marais audomarois (périmètre RAMSAR)

Les 296ha de parcelles pour partie boisées aujourd'hui **88ha restent boisables** en plus

Zones à enjeux des périmètres de protection de captages d'eau potable:

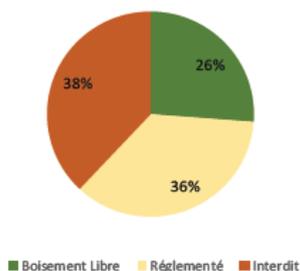
En zones de captage, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%. 116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha.

Seul le règlement de Saint-Martin-lez-Tatinghem permet la création de bois de plus de 2ha en zone réglementée, en complément des possibilités d'accroche aux boisements entourés de rouge.

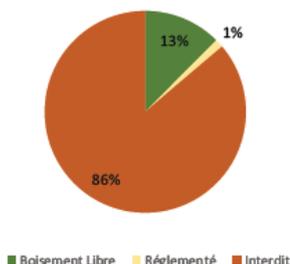
Bilan: Des éléments ci-dessus il apparaît que l'évolution induite par la réglementation se traduira comme suit :

- Les micro- boisements ne pourront plus se faire (surfaces non attachées à un boisement existant ou de plus de 2ha à Saint Martin Lez Tatinghem.
- Les abords de sièges d'exploitation seront préservés et 86% du territoire du marais.
- Les extensions ou créations de boisement en zones de captage sont contenues, seule évolution possibles sur de faibles surfaces boisées actuelles (3%)
- Les enjeux écologiques sont pris en compte ainsi que les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire.

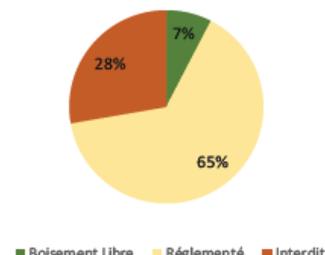
A l'échelle du territoire



A l'échelle du marais

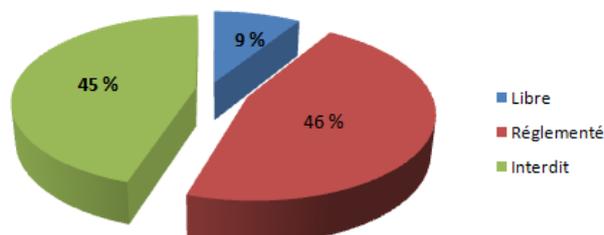


A l'échelle des périmètres de protection de captage d'eau potable



Communes	Surfaces en hectare							
	Cadastrée	Boisée (%)	Boisement libre (%)	Dont % libre non boisé à ce jour ha	Réglementé Ha (%)	Réglementé dont 1° rideau à ce jour	Réglementé dont 2° rideau à ce jour	Interdit (%)
HOULLE								
INSEE 62458	617	32.1 (5%)	56.6 (9%)	24.5	284.1 (46%)	44.2	240	276.2 (45%)
Dont marais	143	6.2 (4%)	7.1 (5%)	0.9	0 (0%)	0.0	0.0	135.9 (95%)
Dont captage	437	14.8 (3%)	39.4 (9%)	24.6	275.4 (63%)	42.9	232.5	122.4 (28%)

HOULLE % types de boisement



4-4.4 Respect des objectifs du Code Rural (R126-1)

✓ Équilibre économique des exploitations agricoles :

Objectif respecté. Élément moteur des CCAF que selon les communes elles se sont efforcées de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (distantes de protection d'environ 300m à 500m des sièges d'exploitations).

- En zone réglementée, distance minimale de recul, en bordure d'une parcelle agricole, sera de 4 mètres (et non 2 mètres sans réglementation des boisements).
- Hors périmètre RAMSAR du marais, seules les extensions de bois sont permises. Le marais sera préservé des boisements.

✓ Préservation du caractère remarquable des paysages :

En dehors des bois d'Eperlecques et Arques-Clairmarais, le bocage est majoritairement éloigné des boisements conséquents.

Les enjeux bocagers sont globalement préservés. Les espaces habités, ayant parfois un potentiel patrimonial, ne seront pas concernés par cette réglementation. Souvent localisés au sein des villages, ils seront globalement épargnés de tous nouveaux boisements. Enfin, les cônes de vue remarquables, disposés le long de sentiers de randonnée (cônes de vue à Arques et Houlle) leur préservation a été validée en CCAF.

A noter, pour l'intérêt des paysages, comme pour l'intérêt écologique visé dans les paragraphes suivants, que l'enfrichement est interdit dans les zones interdites de boisement. La réglementation des boisements contribuera au maintien de la qualité du marais.

✓ Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :

Le cas particulier et sensible du marais a été pris en compte par l'absence de possibilité de boiser ces milieux lorsqu'ils sont ouverts (ZNIEFF de type 1 et type 2).

Sur les espaces couverts par Natura 2000, Le zonage Natura 2000 est identifié sur les plans de zonage. Les prescriptions de l'arrêté de la prévalent au règlement de boisement.

Il en est de même pour les Réserves Naturelles Nationales et Régionales, les parcelles propriétés du Conservatoire des Espaces Naturels NPDC, le Conservatoire du Littoral et du Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles (Hormis le Petit Bagard, de même pour le périmètre RAMSAR du marais).

✓ Les Trames Vertes et Bleues du territoire et les continuités écologiques :

Ces éléments ont été pris en compte dans les règlements de boisement:

- les espaces bocagers: préservés (voir ci-dessus) ;
- les corridors boisés: boisement autorisé en accroche des bois existants ;
- les milieux humides: préservés.

✓ les cours d'eau :

Les espaces réglementés imposent une marge de recul de 6 mètres pour leur boisement (hors des linéaires de ripisylves non concernés). Ceci va dans le sens des servitudes à respecter le long des rivières classées wateringues.

Les orientations fondamentales du SAGE et du SDAGE sont respectées. Les zones à dominante humide et zones humides du SAGE sont identifiées sur le territoire. Le zonage retenu n'identifie pas de boisement de surface possible sur les zones humides présentées dans ce rapport (sauf pour les parcelles boisées et la zone du Petit Bagard à Clairmarais)

✓ Gestion équilibrée ressource en eau - préservation des risques naturels :

La réglementation retenue n'aura pas d'effet négatif sur les différents risques naturels du territoire (inondations liées aux ruissellements agricoles). Les boisements linéaires, conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés.

Le territoire est fortement concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable, avec notamment une zone ORQUE.

En zones de protection de captage d'eau potable, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%. 116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha. Si la réglementation des boisements restreint fortement le boisement qui était jusqu'à présent "libre" sur tout le territoire du captage (2818ha cadastré), plus de 270ha sont boisables au regard des 98ha existants.

4-4.5 Respect des objectifs du Code de l'Environnement (R122-20)

- ✓ La santé humaine :
La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la santé humaine.
- ✓ Population :
Le maintien des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Si cessation d'activité (ou de déplacement d'un siège d'exploitation) la commission concernée pourra procéder à la révision du zonage.
- ✓ La diversité biologique :
La diversité biologique est maintenue, les zones les plus sensibles sont prises en compte.
Des bois de petite taille et isolés, seront maintenus ou reboisés ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.
- ✓ La faune :
Pas d'interdiction après coupe rase, pas la perte éventuelle d'habitat boisé.
L'éventuelle richesse liée aux milieux humides et sensibles au boisement sera préservée de par l'interdiction de boisement d'une majeure partie du marais.
- ✓ La flore :
Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage et du marais par l'impossibilité de boiser.
- ✓ Les sols /Air /Bruit :
Impact néant.
- ✓ Le climat :
Sans incidence.
- ✓ Le patrimoine architectural et archéologique :
Les zones habitées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. La distance minimale de recul à respecter en zone réglementée sera de 20 m, 6 mètres par rapport à la limite de propriété sur certaines communes).
- ✓ Les paysages : les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux, qui sont la richesse paysagère du territoire.
- ✓

4-4.6 Suivi / Critères indicateurs

Les zonages retenus n'ont pas d'incidence négative. Dans le cas où un propriétaire contreviendrait à la réglementation des boisements, un panel de sanctions est à la disposition du Conseil Départemental, soit :

- des contraventions de quatrième classe,
- la mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants,
- la destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

Enfin, un suivi (qualitatif et quantitatif) sera réalisé sur les communes réglementées au travers de la réception des déclarations préalables de boisements. Les indicateurs sont donc l'évolution des surfaces boisées et l'évolution des surfaces agricoles.

4-5 Évaluation des incidences Natura 2000

- ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants

Superficie: 563ha

Texte de référence: Arrêté de création du 17 avril 2015 portant décision du site Natura 2000 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (zone spéciale de conservation)

Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière.

Enjeu vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée :

Le reboisement et l'extension de la populiculture sont des menaces pour le marais. Il est précisé que 86% du marais serait interdit de boisement (et donc aussi d'enfrichement) suite à cette réglementation des boisements. L'influence de la réglementation boisement va dans le sens du maintien de l'état de la qualité actuelle du site N2000. L'organisation et la localisation des boisements seront sans effet sur les milieux concernés.
Zones concernées: Cf. Cartes suivantes.

La Forêt d'Éperlecques

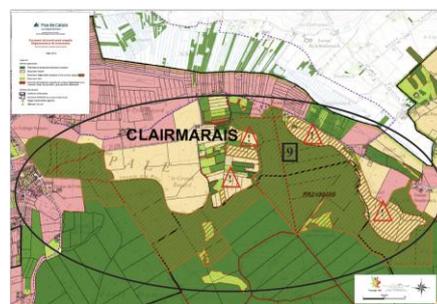
Tilques, zone 3

Les zones concernées font l'objet d'une préemption soit du département du Pas de Calais, soit du Conservatoire du Littoral, hormis le secteur "Vivier Sainte Aldegonde" à Tilques, zone 3. Les parcelles déjà boisées sont classées en "boisement libre" et les parcelles non boisées sont classées en "boisement interdit" comme sur le reste du marais.



Zone 9 à Clairmarais :

Les parcelles du marais du Bagard lorsqu'elles ne sont pas boisées, classées sont reprises en boisement réglementé.



ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR3112003 - Marais Audomarois

Ce site accueille de nombreux oiseaux inféodés aux zones humides attirés par l'abondance de la nourriture. Le site subit aussi des pressions liées au tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs. Il est important de préserver l'une des plus vastes zones humides du Nord de la France aujourd'hui particulièrement menacée, en particulier par le recul de l'activité agricole.

L'enjeu vis-à-vis des zones boisées existantes :

Idem remarques pour la ZSC FR3100495

Superficie: 178ha



5 - Consultations Préalables

Par courrier en date du 27/03/2012 le Département du Pas de Calais a sollicité les avis des instances suivantes préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à l'adoption de la procédure de règlementation des boisements :

✓ **La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :**

Dans sa réponse par courrier du 24/04/2012 formule quelques observations :

- Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
- Sur la distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

✓ **La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière**

Par courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une règlementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
- Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.

✓ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France**

Le 24 septembre 2019 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie à Lille (AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3765)

L'autorité environnementale relève que cette règlementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre et formule les recommandations suivantes :

Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions étayées de l'évaluation environnementale et rajoutant une carte croisant les principaux enjeux en matière d'environnement et les zonages du règlement de boisements.

Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes

Les documents supra-communaux qui concernent les 11 communes leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée. Il conviendrait d'actualiser les données du dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- De grouper dans un chapitre distinct l'analyse de l'articulation entre le règlement des boisements et les autres plans et programmes qui concernent le territoire des 11 communes ;
- D'actualiser les informations sur ces plans et programmes ;
- De comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la règlementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.

Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

Critères, indicateurs et modalités retenues pour la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.

État initial, incidences de la mise en œuvre du projet, mesures éviter, réduire et compenser

Au travers de cartes issues du diagnostic provisoire n°3 de février 2013 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Omer entre 1998 et 2012, près de 200 hectares de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, de rectifier les inexactitudes du règlement graphique, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes en tenant compte de la topographie du terrain.

Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

Le territoire des 11 communes couvertes par le projet de réglementation des boisements est concerné par :

- deux sites Natura 2000 : FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et FR3112003 « marais audomarois » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants » et « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » ;
- 8 ZNIEFF de type 1 ;
- des zones de continuités écologiques ;
- des zones à dominante humide ;
- une zone humide labellisée « RAMSAR ».

L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais

Concernant le site FR3112003 « marais audomarois » L'autorité n'a pas d'observation sur ce point.

Les remarques formulées par la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire daté d'octobre 2019 joint au dossier d'enquête, et par lequel il est fait réponse aux différents points repris dans l'avis

Ce mémoire fait réponses aux points suivants :

- Synthèse de l'avis ;
- Analyse de l'autorité environnementale ;
- Résumé non technique ;
- Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes ;
- Scénario et justification des choix retenus ;
- Critères, indicateurs, modalités retenues pour le suivi des conséquences du projet sur l'environnement ;
- Paysages et patrimoine ;
- Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000).

✓ Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF)

La CCAF de la commune de HOULLE a été constituée par arrêté du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2017.

Préalablement à l'établissement des documents soumis à l'enquête publique, plusieurs réunions de la CCAF en groupe de travail se sont déroulées en mairie de HOULLE, les 18/04/2018 ; 05/06/2018 ; 30/01/2019 et 19/02/2019 qui ont permis d'aboutir à un consensus.

Lors de sa réunion en date du 19/02/2019 la CCAF de la commune

- Adoptait à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention, et 12 pour) le projet de plan de zonage et règlement de boisements ;
- Demandait à Mr le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'établir le projet de réglementation en vue de soumettre celui-ci à enquête publique en application des articles R.126-4 R.126-5 du code Rural et de la pêche maritime.

6 - Déroulement de l'Enquête

6-1 réunions préalables

Réunion du 11 septembre 2019 avec le M.O

Etaient présents :

- Mr. Yannick THIEBAUT Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- Mme MESOTTEN Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- Yves ALLIENNE Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les commune de EPERLECQUES, HOULLE ; TILQUES, SALPERWICK, SERQUES, MOULLE ;
- Mr Philippe DUPUIT Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les communes de LONGUENESSE, CLAIRMARAIS, SAINT-MARTIN, ARQUES, SAINT-OMER ;

Lors de cette 1^o rencontre Mr THIEBAUT rappelle l'historique du projet ainsi que son contexte.

Nous procédons à la relecture d'un arrêté type pour l'ouverture des 11 enquêtes, parcourons le contenu des dossiers d'enquêtes, déterminons un projet de calendrier pour les différentes enquêtes afin de tenir compte du délais fixé d'octobre 2019 à janvier 2020 et des horaires d'ouvertures des mairies concernées où se tiendront les permanences.

C'est ainsi que pour ce qui concerne la commune de HOULLE les dates et heures suivantes sont arrêtées :

- Jeudi 17 octobre 2019 de 14h à 17h
- Mardi 29 octobre " "
- Jeudi 7 novembre " de 9h à 12h
- Mardi 19 novembre " de 14h à 17h

6-2 Permanences

6.2-1 Jeudi 17 octobre 2019 : 14h/17h :

A l'ouverture de cette première permanence je retrouve Monsieur THIEBAUT porteur du dossier d'enquête. Après avoir ouvert le registre d'enquête et visé les pièces du dossier, 3 personnes se sont présentées à ma permanence.

- **Monsieur BLONDEL Serge** (Houlle) :
S'interroge sur les limites de zonage (PLUi) appliquées à sa propriété (parcelle ZA63). Cette question ne relève pas du dossier soumis à l'enquête.
- **Monsieur GOGIBUS Christian** (Houlle) : Parcelle A0028 et 0031 en zone boisement interdit (marais)
- **Monsieur DEGRAEVE Michel** (Éperlecques) : Échange tendu cette personne se montre d'emblée très critique au regard de la procédure. De toute évidence concerné par plusieurs comptes parfois propriétaire unique, parfois propriétaire indivis en plusieurs indivisions (avec son fils, ses frères et sœur etc.), ne sait pas localiser parfaitement ses biens et pourtant conteste les propositions émises par la CCAF. Tient des propos suspicieux à l'égard de certains de ses membres, sans toutefois les nommer. A cet égard il convient ici de signaler que l'épouse de l'intéressé est membre de la CCAF communale et n'a participé à aucune réunion de la commission...

Enfin Mr. DEGRAEVE Michel s'est montré très irrespectueux, à l'égard du rôle du (des) Commissaire Enquêteur quant à leur capacité d'influer sur les décisions de M.O dans les dossiers soumis à enquête publique en exécutant un geste d'une grande incorrection (bras d'honneur).

Notre entretien se termine et je lui donne mes coordonnées (CE) afin qu'il puisse me transmettre la liste complète de ses biens (propriétaire ou indivis) pour lui faire réponse.

A noter que durant cette permanence Mr le Maire de HOULLE est venu nous saluer, Mr THIEBAUT et moi et nous a apporté quelques précisions utiles quant aux points soulevés lors de cette première permanence.

- **Madame MASSET Marie Claude** née DEBERRE : Cpt D 00331 se renseigne sur sa propriété parcelles A 1528 à 1530 (habitation).
Pas d'observation.

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	4
Observation au registre	0
Correspondance	0
Mails	0

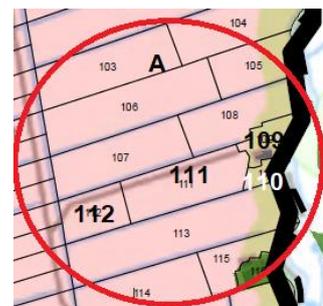
+ Mr le Maire

Par mail en date du 18/10/2019 Mr THIEBAUT (Département 62) m'informe qu'après avoir fait des recherches, il s'avère que Mr DEGRAEVE est propriétaire des parcelles suivantes : A0161-ZB0017-ZB0045-ZB0075-ZB0077-ZB0080-ZB0081-ZC0005-ZC0006-ZC0007-ZC0008-ZC0009-ZC0031-ZC0037-ZC0103.

Les parcelles ZA0073-ZB0016-ZB0028-ZB0074-ZC0027-ZC0039-ZD0017-AB0014 au cadastre sont toujours au compte de son père Noël décédé.

6.2-2: Mardi 29 octobre : 14h/17h**Mr FARCY Francis**

Propriétaires des parcelles A 109 à 112
 Demande de renseignements. Ces parcelles sont reprises
 en zone de boisement interdit.
 Les intéressés ne formulent pas d'observation.

**Mr SEIGRE Hervé**

Propriétaires des parcelles
 ZA 003-006-094-098-099-012-144- à 0149-074-0151-0152-154 à 0158-0075-335-1276-1277-1279-1275-1278-
 1589-1590- A 102 - AD 62
 Les intéressés ne formulent pas d'observation

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	2
Observation au registre	0
Correspondance	0
Mails	0

6.2-3: Jeudi 7 novembre : 9h15 à 12h

En raison des intempéries et des conditions de circulation très ralenties et après avoir laissé un message téléphonique à monsieur THIEBAUT je suis arrivé à la permanence à 9h15.
 A l'ouverture de la permanence aucune observation nouvelle n'a été portée sur le registre d'enquête.
 Présence de Mr THIEBAUT.

Personnes reçues :

CAPON Patrick

Cpt C00164
 Propriétaire des parcelles AA110 et AA111 Habitation. Parcelles en boisement interdit mais sans objet (habitation)

Mr LEFEBVRE Roger et Mme CARLYER Evelyne (sœur)

Ces dames viennent se renseigner sur la situation des parcelles faisant partie d'une succession pour les compte de :
 Cpt P00040 PAUX Émilienne : Parcelles AD 56 et 60 - boisement interdit
 Cpt L00031 LEFEBVRE Gabriel : Parcelle A 182 - boisement interdit

Pendant la permanence Mr le Maire de HOULLE passe nous saluer.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête durant cette permanence

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	3
Correspondance	0
Mail	0
Observation au registre	0

+ Mr le Maire

6.2-4: Mardi 19 novembre : 14h à 17h

Ouverture de la permanence. Aucune inscription nouvelle n'est portée sur le registre d'enquête.
 Personnes rencontrées :

Madame ROGER née SAINT MACHIN

Se présente en fin de permanence.

Cpt S 00103 : parcelles A 0153. – A 1253 – AB 00053 – ZA 0036 – ZC0011

Cpt R 0029 : ZC0012 Toutes ces parcelles sont des terres de culture reprise en zone boisement interdit.

Lors de notre entretien cette personne me dit être concernée également par de parcelles sur EPERLECCQUES alors qu'elle n'a pas reçu de courrier.

Nous examinons la situation de ses biens sur EPERLECCQUES (voir rapport sur EPERLECCQUES).

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	1
Correspondance	0
Mail	0
Observation au registre	0

A l'issue de la permanence (17h30), j'ai clos le registre d'enquête.

6-3 Correspondances /Éléments déposés.

Aucune correspondance n'est parvenue au siège de l'enquête publique

6-4 Synthèse des Permanences

Éléments pris en compte	17/10/19	29/10/19	07/11/16	19/11/19	TOTAL
Visites	3	2	4	1	10
Observations au registre	0	0	0	0	0
Correspondances	0	0	0	0	0
Mails /Téléphone	0	0	0	0	0

Remise du Procès-verbal de synthèse : le 20/11/2019 par mail j'ai adressé le Procès-verbal de synthèse à Mr THIEBAUT aux services du Département du Pas de Calais.

7 - Réponses du Maître d'Ouvrage

Comme il est dit ci-dessus durant l'ouverture de l'enquête publique aucune observation ne fut formulée sur le registre et aucun courrier ni mail ne m'a été adressé.

8 - Clôture de l'Enquête

L'enquête a expiré le 19 novembre 2019, en application de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de HOULLE le registre ayant été clôturé par mes soins. L'enquête s'est déroulée en d'excellentes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Départemental repris ci-dessus qui en fixait les modalités. Les conditions d'accueil dans la mairie étaient excellentes la salle de permanences parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite, permettaient de recevoir en toute confidentialité le public.

La coopération tant avec Monsieur THIEBAUT, Monsieur le Maire de HOULLE a été parfaite à tous égards, le niveau des échanges tant sur le plan technique qu'organisationnel a été d'une grande aide pour la conduite de cette enquête.

Fait à Neufchâtel Hardelot le 30/11/2019

Le Commissaire Enquêteur



Yves Allienne

ANNEXE 1

Délibération du Conseil départemental du Pas de Calais
du 2/07/2018

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 JUILLET 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Bruno COUSEIN, Mme Florence BARBRY, Mme Guylaine JACQUART.

Absent(s) : Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également à titre consultatif : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

Excusé(s) à titre consultatif : Mme Maryse CAUWET

**SCHÉMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS
FIXATION DU DÉLAI PRESCRIT AUX CCAF POUR ELABORER LES
PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS - MESURES CONSERVATOIRES**

(N°2018-279)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu la délibération n°23 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier - Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM » ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Permanente en date du 07/12/2015 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Programmation complémentaire 2015 » ;

Vu la délibération n°59 de la Commission Permanente en date du 08/06/2015 « Schéma directeur départemental des boisements - Programmation 2015 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu les réunions des Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES en date des 9, 10, 11, 12, 16, 18 et 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, pour proposer au Conseil départemental des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

Article 2 :

De décider l'application de mesures conservatoires d'interdiction au sein des territoires des communes de CLAIRMARAIS et de SAINT-OMER pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Article 3 :

De décider l'application de mesures conservatoires visant à soumettre tout projet de boisement situé sur les territoires des communes de ARQUES, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale D'Aménagement Foncier concernée, pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (2 Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen et 1 Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

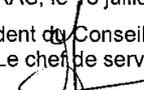
.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 12 juillet 2018
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service,


Johanna MASCOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 16 juillet 2018
Pour le président du Conseil Départemental,
Le chef de service,


Johanna MASCOT

ANNEXE 2

Délibération du Conseil Municipal
de HOULLE du 29/06/2015

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HOULLE

L'an deux mil quinze, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Roger DUSAUTOIR, Maire, en suite de convocation en date du vingt-deux juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Roger DUSAUTOIR, Maire, Hervé BERTELOOT, Chantal BUISSON, Marie-Laure FLANDRIN, Stéphane FREDERIC, Fabrice GUILBERT, Thérèse HOUSSIN, Marina LOBBEDEVY, Virginie SAINT-MACHIN, Didier SEIGRE et Claude VIEILLARD.

Etaient absents : Audrey CREVECOEUR, excusée, qui a donné pouvoir à Mme SAINT-MACHIN
Christophe BEYAERT – Jean-Luc COURBOT – Sylvie LEFEBVRE, excusés

Secrétaire éue : Marie-Laure FLANDRIN

OBJET :
Schéma Départemental de boisement (2015-32)

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal du dispositif du Schéma Directeur Départemental des Boisements et de ses conditions d'application locale et leur demande de se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- demande à Monsieur le Président du Conseil Général d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du Code Rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

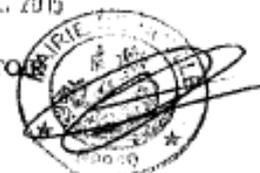
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
R. DUSAUTOIR



Délibération rendue exécutoire
le 31 JUL. 2015

Le Maire,
R. DUSAUTOIR



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

16 JUL. 2015

ANNEXE 3

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur
par Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille
du 18/07/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

18/07/2019

N° E19000115 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire****CODE : 7**

Vu, enregistrée le 17/07/2019, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Houlle (62) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 123-9 à R.123-13 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves ALLIENNE directeur général adjoint de mairie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Yves ALLIENNE.

Fait à Lille, le 18/07/2019

Le Président,



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

ANNEXE 4

Arrêté portant ouverture d'enquête

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et de l'Environnement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 08

Pas-de-Calais
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE
RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE HOULLE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HOULLE au Conseil départemental, en date du 19 février 2019 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de HOULLE et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

VU la décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de HOULLE, pour une durée de 33 jours, du 17 octobre 2019 à 14h00 au 19 novembre 2019 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE EN MAIRIE

DE HOULLE
Du 20/10/2019 au 19/11/2019
Le Maire, Monsieur
Yves ALLIENNE, Commissaire Enquêteur
et Monsieur
Yves ALLIENNE

Article 2 :

Monsieur Yves ALLIENNE, directeur général adjoint de mairie, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 3 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de HOULLE pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- le lundi de 14h00 à 18h30
- le mardi et le jeudi de 14h00 à 17h30

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Mairie de HOULLE, 12 route de Watten 62910 HOULLE ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.houlle@pasdecals.fr

Article 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en Mairie de HOULLE les :

- jeudi 17 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- mardi 29 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- jeudi 7 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux

2 / 4

jours désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de HOULLE.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de HOULLE.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>
- en mairie de HOULLE aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier

d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - thiebaut.fabrice@pasdecals.fr

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à M. le Maire de HOULLE.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le
25/09/2019
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
Directeur du pôle aménagement et développement
territorial

ANNEXE 5

AVIS d'enquête

AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE HOULLE

Les propriétaires fonciers de la commune de HOULLE sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HOULLE a décidé, dans sa séance du 19 février 2019, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 33 jours du 17 octobre 2019 à 14h00 au 19 novembre 2019 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de HOULLE pendant 33 jours, du 17 octobre au 19 novembre 2019 inclus, et sera consultable aux jours et heures suivantes :

- le lundi de 14h00 à 18h30
- le mardi et le jeudi de 14h00 à 17h30

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Yves ALLIENNE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de HOULLE pour recevoir les observations du public les :

- jeudi 17 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- mardi 29 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- jeudi 7 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- mardi 19 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de HOULLE ou par voie électronique à l'adresse suivante : reglementation.boisements.houille@pasdecalais.fr avant le 19 novembre 2019 à 17h.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de HOULLE, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 01 – Tél. 03.21.21.90.23 – thiebaud.fabrice@pasdecalais.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Ingénierie Documentaire
 Service des Aménagements Fonciers et du Boisement
 Hôtel du Département

AFFICHE EN MAIRIE

De HOULLE
 Du 17/10/2019 au 19/11/2019
 Le Maire, Fabrice THIEBAUT

ANNEXE 7
2° Insertion 18/10/2019
Terres et Territoires – La Voix du Nord

ANNONCES LEGALES
terre d'annonces

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet de règlementation des boisements de la commune de CHOLENNESSÉ

DESTINATION EXPE
SARL au capital de 25.000 euros - Siège social : 1 rue de l'Industrie - 59100 LAQUEUILLÉ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet de règlementation des boisements de la commune de EPELLECQUES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet de règlementation des boisements de la commune de EPELLECQUES

OFFICE NOTARIAL LIENNE DOLLE
MAIRIE DE LAQUEUILLÉ
OFFICE NOTARIAL LIENNE DOLLE
MAIRIE DE LAQUEUILLÉ

SAU SINOXFER
SAU SINOXFER
SAU SINOXFER

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION
AVIS DE CONSTITUTION

ANNEXE 8
Registre d'enquête



Pas-de-Calais
Le Département

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE HOULLE

**REGISTRE
DES
OBSERVATIONS**

ENQUETE SUR LE PROJET DE PERIMETRES DE BOISEMENT LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT

Le présent registre se compose de 18 feuillets.
Il a été ouvert le : 14/10/2019

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

[Signature]

Feuille 1 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénom et adresse du demandeur Engagement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles foncières (section, numéro (ou(s)))	OBSERVATIONS
<i>[Diagonal line]</i>			

[Signature]

Feuille 18 sur 18

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, *ALICIA E. Y.E. COMMISSAIRE ENQUETEUR*, déclare clos le présent registre. *ne comportant aucune observation*

A *Houlle* le *19/10/2019*

Signature

[Signature]